

# Règlement intérieur

## Dispositions générales

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-4, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6362-15 du Code du travail et a pour objet de définir les règles générales et permanentes ainsi que de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. De plus, il définit les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### Article 2 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux et les véhicules de Loire-Océan Conduite.

### Hygiène et sécurité

### Article 3 :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation et en leçon de conduite.

### Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est formellement interdit aux élèves d'entrer dans l'établissement et dans les véhicules en état d'ivresse ou sous emprise de produits stupéfiants, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, des drogues ou produits prohibés dans les locaux et les véhicules.

### Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de cours, les locaux communs, les bureaux et les véhicules.

### Article 6 : Consignes d'incendie

En cas d'incendie : les élèves évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun élève ne reste derrière lui. Il emmène la feuille de présence et ferme portes et fenêtres.

### Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes de l'accident, au responsable de l'organisme.

### Discipline

### Article 8 : Tenue et comportement

Les élèves sont invités à se présenter en salle de cours et en cours de conduite en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toutes personnes présente dans l'organisme de formation et des autres stagiaires. Tout comportement agressif ou pouvant nuire au bon fonctionnement de l'école de conduite et au travail des autres élèves ne sera pas admis. Des sanctions pourront être prises en fonction de la gravité des faits.

### Article 9 : Horaires d'ouverture et de formation

Le local de St Michel Chef Chef est ouvert au public les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 16h30 à 19h30, le jeudi le bureau est fermé, les cours de code ont lieu les mercredi et Vendredi de 18h30 à 20h30 et le samedi de 14h à 15h30 en visio-conférence ou en présentiel.

En cas de stage de code de 5 jours, les horaires sont de 9h-12h et 14h-18h du lundi au vendredi, toute absence doit être signalée au cours de la 1ère demi-journée et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux.

Les stagiaires et les élèves sont tenus de respecter ces horaires.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire par séquence de formation ou demi-journée.

Les leçons de conduite peuvent être effectuées du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30.

**Article 10 : Accès au lieu de formation**

Les élèves et stagiaires devront s'interdire de prendre leur repas sur le lieu de formation, de jeter des papiers ou autres objets dans les salles ou couloirs, des poubelles existant à cet effet.

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du personnel de LOIRE-OCEAN CONDUITE

Il est interdit d'introduire un animal dans l'établissement.

**Article 11 : Usage du matériel**

Chaque élève ou stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

A la fin de la formation, l'élève ou le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à LOIRE-OCEAN CONDUITE, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**Article 12 : Vol ou endommagement de biens personnels des élèves ou stagiaires**

LOIRE-OCEAN CONDUITE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les élèves ou stagiaires dans les locaux de formation et dans les véhicules.

**Article 13 : Contact avec l'équipe administrative et l'équipe pédagogique**

Le Responsable Pédagogique, Mr Claude BERNARD est interlocuteur privilégié des élèves et stagiaires. Son rôle pédagogique est de permettre d'assurer un suivi des élèves et des stagiaires et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

**Article 14 : Droits et obligations des élèves et des stagiaires**

Les élèves et les stagiaires disposent de droits individuels (respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Le calme est exigé dans les salles de cours et les véhicules.

**L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pendant les cours.**

Les élèves et les stagiaires s'engagent à respecter ce règlement intérieur.

Assiduité / Ponctualité / Respect d'autrui : si le défaut d'assiduité, les retards et des propos injurieux troublent le fonctionnement des enseignants, une sanction peut être appliquée.

**Article 15 : Sanction et procédures disciplinaires**

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de LOIRE-OCEAN CONDUITE ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement oral,
- avertissement écrit ( au stagiaire, aux parents, au responsable parental, aux financeurs de la formation)
- exclusion immédiate d'un cours en cas de perturbation répétée.
- exclusion temporaire (1 à 5 jours) après 3 avertissements écrits.
- exclusion définitive.

**Article 16 : Présentations aux examens**

Ce sont les enseignants qui inscrivent les élèves et les stagiaires aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire selon les savoirs requis pour l'obtention de ses examens.

**Article R.6352-4 :**

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève ou au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

**Article R.6352-5 :**

Lorsque le directeur de LOIRE-OCEAN CONDUITE ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un élève ou d'un stagiaire dans sa formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque l'élève ou le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, l'élève ou le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'élève ou du stagiaire.

### Critère 1.3

#### **Article R.6352-6 :**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'élève ou au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

#### **Article R.6352-7 :**

Lorsque l'agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève ou le stagiaire n'a été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission disciplinaire.

#### **Article R.6352-8 :**

Le directeur de LOIRE-OCEAN CONDUITE informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

2° L'employeur et l'organisme paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

4° Les parents ou représentants légaux lorsque les élèves sont mineurs ou lorsqu'ils sont les débiteurs de la formation.

#### **Article 17 : règlement des prestations**

Les cours et leçons de conduite effectuées par les stagiaires ou élèves devront être complètement réglées avant tous passages d'examens.

### **Champ d'application**

#### **Article 18 :**

Le présent règlement s'applique à tous les élèves et stagiaires et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque élève ou stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par LOIRE-OCEAN CONDUITE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Nom et prénom de l'élève ou du stagiaire :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour LOIRE-OCEAN CONDUITE

Signature

Cachet